

Madame Geneviève SION
39 rue Nationale
59133 Camphin-en-Carembault



Préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau des installations classées pour la
protection de l'environnement
12 rue Jean Sans Peur
CS 20003
59039 Lille cedex

Camphin-en-carembault, le 21 Août 2021

Lettre recommandée avec AR

Objet: Consultation du public – Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un élevage de 290 vaches laitières à CHEMY (59147) – GAEC DU HAMEAU DE LA CROISETTE

Madame, Monsieur,

Je me permets d'intervenir auprès de vous, à mon nom comme à celui de mes enfants, et ma sœur Denise LEFEBVRE demeurant « Villa Sonia » - 123 avenue Henri Matisse à Saint-Laurent-du-Var (06700), afin de vous faire part d'un certain nombre d'observations quant à la demande formulée par le GAEC du Hameau de la Croisette.

Mes enfants et moi-même sommes propriétaires indivis des parcelles cadastrées section ZE n°87 et 129, tandis que Madame Denise LEFEBVRE est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZE n°128. Ces trois parcelles sont situées rue de l'Eglise à Chemy et à proximité immédiate des parcelles sur lesquelles porte la demande du GAEC DU HAMEAU DE LA CROISETTE.

Alors même que nous avons des projets de construction sur nos parcelles, des certificats d'urbanisme les déclarant irréalisables ou réalisables sous réserve du respect d'une règle de distance nous ont été opposés compte tenu de la proximité de l'exploitation du GAEC. Une procédure est actuellement en cours devant le Tribunal administratif de Lille, de sorte que la temporalité de la demande du GAEC interroge. En tout état de cause, la règle de distance (dont nous contestons les conditions dans lesquelles elle a été appliquée devant le Tribunal) nous ayant déjà empêché de mener à bien nos projets, nous nous opposons à l'extension de l'exploitation du GAEC, en particulier sur la parcelle ZE n°121.

Quant à son extension sur les parcelles ZE n°44 et 119, elle apparaît impossible à plusieurs égards. D'une part, contrairement à ce qui ressort du dossier de demande, des bovins du GAEC ne peuvent être actuellement présents sur ces parcelles qui ne sont plus louées. En

effet, à la suite de sa sortie de la structure et de la fin du bail à ferme portant sur ces parcelles dont il est propriétaire, Monsieur Jean-Pierre DUMORTIER les a reprises.

C'est d'ailleurs parce que l'activité du GAEC a cessé sur ces deux parcelles que des constructions ont pu être édifiées sur les parcelles cadastrées section ZE n° 1462 à 1464, ce sans quoi la règle de distance de 100 ou 50 mètres de l'installation classée aurait empêché la construction des deux maisons d'habitation.

D'autre part, à supposer que les parcelles ZE n°44 et 119 soient actuellement louées au GAEC DU HAMEAU DE LA CROISSETTE (ce qui n'est pas le cas), la règle de distance issue de l'arrêté du 27 décembre 2013 et le principe de réciprocité s'opposent à l'élevage sur ces parcelles. Les constructions situées de l'autre côté de la rue de l'Église sont situées à une distance inférieure à 50 mètres.

D'une manière générale, l'élevage de 290 vaches laitières sur les parcelles cadastrées section ZE 121, 119 et 44 porterait atteinte au droit de propriété des riverains propriétaires de parcelles qui bien que classées en zone U constructibles risqueraient de devenir de fait inconstructibles et perdraient en tout état de cause de la valeur.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous nous opposons fermement au projet du GAEC DU HAMEAU DE LA CROISSETTE.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Geneviève Sion
(pour les conjoints Sion et Madame Denise Tefebine
M^{me} Sion